

DECISION TARIFAIRE N°85 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.P.A.J.H. - 970405270

Pour les établissements et services suivants

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - F. A. M. MAISON PIERRE LAGOURGUE - 970405296

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - F.A.M. HENRI LAFAY - 970406765

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. James Marange - 970407698

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD JAMES MARANGE - 970409009

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. HENRI WALLON - 970463345

La Directrice Générale de l'ARS Océan Indien

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 22 aout 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Océan Indien ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°15 en date du 24/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 09/12/2019, **au titre de 2019**, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'A.P.A.J.H. (970405270) dont le siège est situé 21, RLE MAGNAN, 97490, SAINT DENIS, a été fixée à 6 096 177.59€, dont 578 286.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 09/12/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 096 177.59 €
(dont 6 096 177.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405296	661 573.27	271 414.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970406765	824 110.71	458 328.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970407698	915 186.43	703 989.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970409009	0.00	0.00	0.00	508 499.36	0.00	0.00	0.00
970463345	0.00	0.00	0.00	1 753 075.07	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405296	122.58	158.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970406765	104.49	156.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970407698	499.28	486.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970409009	0.00	0.00	0.00	311.58	0.00	0.00	0.00
970463345	0.00	0.00	0.00	178.32	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 508 014.80€.
(dont 508 014.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 370 405.33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 370 405.33 €

(dont 6 370 405.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405296	541 062.68	221 974.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970406765	778 048.21	773 450.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970407698	1 084 749.25	834 422.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970409009	0.00	0.00	0.00	679 375.39	0.00	0.00	0.00
970463345	0.00	0.00	0.00	1 457 322.07	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405296	100.25	129.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970406765	98.65	264.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970407698	591.79	576.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970409009	0.00	0.00	0.00	416.28	0.00	0.00	0.00
970463345	0.00	0.00	0.00	148.24	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 530 867.12€ (dont 530 867.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.P.A.J.H. (970405270).

Fait à Saint-Denis, Le 09/12/2019

La Directrice Générale

